

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**SOUTIEN À LA SÉCURISATION ET À L'AGRANDISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES
EN ÎLE-DE-FRANCE**

Sommaire

<u>EXPOSÉ DES MOTIFS</u>	3
<u>PROJET DE DÉLIBÉRATION</u>	5
<u>ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION</u>	7
<u>CONVENTION ENTRE LA REGION ET LE MINISTERE DE LA JUSTICE RELATIVE A LA CONSTRUCTION, LA RENOVATION ET LA SECURISATION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES EN ÎLE-DE-FRANCE</u>	8

EXPOSÉ DES MOTIFS

La lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme sont une exigence majeure pour notre société comme pour nos concitoyens et une politique de sécurité associant les collectivités territoriales doit en renforcer l'efficacité tout en contribuant à améliorer le service public. Ainsi, la présente convention s'inscrit dans la logique de « coproduction de sécurité » et d'amélioration du parc pénitentiaire en Île-de-France.

La Région a fait le choix d'assumer la mise en œuvre d'une politique importante et innovante en matière de sécurité, et d'y consacrer davantage de moyens financiers, comme en témoigne le vote le 22 janvier 2016 du « bouclier de sécurité ». Au total, ce sont plus de 30 millions d'euros qui ont été consacrés à la sécurité en 2020.

Par diverses délibérations du conseil régional, la Région a fait le choix de favoriser la construction, la reconstruction ou la rénovation de commissariats, de bureaux et antennes de police et de casernes de gendarmerie, notamment lorsque ces bâtiments sont implantés dans des zones à forts enjeux de sécurité, d'intervenir pour sécuriser les lycées et les établissements d'enseignement relevant de la compétence régionale, les îles de loisirs et autres propriétés régionales, mais également les communes et EPCI d'Île-de-France.

Concrètement, les actions engagées ont permis depuis 2016 de soutenir 179 communes et EPCI pour l'équipement des polices municipales pour un montant de 2,665 M€, d'accompagner 226 communes et EPCI au titre de l'équipement en vidéoprotection pour un montant de 19,153 M€, de cofinancer la construction et rénovation de 14 commissariats de police municipale pour un montant d'1M €, d'affecter 15,8 M€ pour soutenir 46 opérations de construction et de rénovation des commissariats de Police Nationale et Casernes de Gendarmerie, de sécuriser 520 lycées (393 publics et 127 privés) pour un montant de 41,15 M€ ainsi que les Instituts de Formation Sanitaires et Sociales pour près de 239 863 € et de soutenir 156 projets portés par les associations d'aide aux victimes d'infractions pénales pour un montant de 2 M€.

Au regard de la situation spécifique de l'Île-de-France, notamment en matière de population carcérale, la Région concourt au service public pénitentiaire au sens de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, article 2-1. En effet, le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la Justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

L'Etat et la Région ont souhaité développer leur coopération en vue d'améliorer le service public de la sécurité et contribuer à le moderniser pour mieux répondre aux formes actuelles de la délinquance et de la criminalité, et lutter contre le terrorisme.

Aussi, il a été décidé de participer à la construction, la rénovation et la sécurisation des établissements pénitentiaires en Île-de-France afin de :

1. moderniser les conditions d'exercice des missions dévolues aux personnels pénitentiaires en Île-de-France ;
2. augmenter le nombre de places de prison en Île-de-France au travers de la construction de nouveaux établissements pénitentiaires en Île-de-France ;
3. concourir à la rénovation et à la sécurisation des établissements pénitentiaires en Île-de-France.

Avec cette convention, l'Exécutif donne les moyens à la Région d'intervenir sur un spectre plus large dans le domaine de la sécurité.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU 5 MARS 2020

SOUTIEN À LA SÉCURISATION ET À L'AGRANDISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES EN ÎLE-DE-FRANCE

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, article 2-1 ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente, telle que modifiée par la délibération n° CR 2017-162 du 22 septembre 2017 « simplifier le fonctionnement du conseil régional » ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

VU la délibération n° CR 10-16 du 22 janvier 2016 relative à la mise en place du bouclier de sécurité en Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 212-16 du 18 novembre 2016 établissant la convention Etat-Région relative à l'équipement de la police nationale et de la gendarmerie nationale et au renforcement de la sécurité en Île-de-France ;

VU le budget de la Région Île-de-France pour 2020 ;

VU l'avis de la commission de la sécurité ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CR 2020-009 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve la convention en annexe relative au soutien à la construction, la rénovation et la sécurisation des établissements pénitentiaires en Île-de-France à signer avec le Ministère de la Justice. Les aides découlant de la convention seront imputées sur le chapitre 905 « aménagement des territoires » sous-fonction 57 « sécurité » programme HP 57-001 (157 001) « bouclier de sécurité », action 15700108 « soutien à la sécurisation et à l'agrandissement d'établissements pénitentiaires ».

Autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Article 2 :

Délègue à la commission permanente compétence pour approuver toute modification de la convention mentionnée à l'article 1.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSÉ

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

**CONVENTION ENTRE LA REGION ET LE MINISTERE DE LA
JUSTICE RELATIVE A LA CONSTRUCTION, LA RENOVATION
ET LA SECURISATION DES ETABLISSEMENTS
PENITENTIAIRES EN ÎLE-DE-FRANCE**

**CONVENTION RELATIVE A LA CONSTRUCTION, LA RENOVATION
ET LA SECURISATION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES EN ÎLE-DE-FRANCE**

Entre

La région Île-de-France représentée par Madame Valérie PÉCRESSE, présidente du conseil régional, agissant en vertu de la délibération CR N°2020-009 du 5 Mars 2020.

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

Et le Ministère de la Justice, représenté par Madame Nicole BELLOUBET, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Ci-après dénommé « l'Etat »,

D'autre part,

Après avoir rappelé :

Que la lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme sont une exigence majeure pour notre société comme pour nos concitoyens. Une politique de sécurité associant les collectivités territoriales doit en renforcer l'efficacité tout en contribuant à améliorer le service public s'inscrivant ainsi dans la logique de « coproduction de sécurité » et d'amélioration du parc immobilier pénitentiaire en Île-de-France.

Qu'au regard de la situation spécifique de l'Île-de-France, notamment en matière de population carcérale, la sécurité présente un intérêt régional direct au sens de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire article 2-1, autorisant la Région à agir dans ce domaine.

Que la Région a décidé :

- de favoriser la construction, la reconstruction ou la rénovation de commissariats, de bureaux et antennes de police et de casernes de gendarmerie, notamment lorsque ces bâtiments sont implantés dans des zones à forts enjeux de sécurité, par délibération n° CR 212-16 du 18 novembre 2016 ;
- de contribuer de manière active à la sécurité des Franciliens au quotidien, par délibération n° CR 10-16 du 22 janvier 2016 « mise en place du bouclier de sécurité ».

Que l'Etat et la Région ont souhaité, dans ce cadre, développer leur coopération en vue d'améliorer le service public de la sécurité et contribuer à le moderniser pour mieux répondre aux formes actuelles de la délinquance et de la criminalité, et lutter contre le terrorisme.

Les parties réaffirment leur volonté de poursuivre les objectifs communs suivants :

1. moderniser les conditions d'exercice des missions dévolues aux personnels pénitentiaires en Île-de-France ;
2. augmenter le nombre de places de prison en Île-de-France au travers de la construction de nouveaux établissements pénitentiaires en Île-de-France ;
3. concourir à la rénovation et à la sécurisation des établissements pénitentiaires et de leurs domaines en Île-de-France.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Modalités générales d'intervention de la Région

La Région apporte son soutien financier aux projets définis conjointement par la Région et l'Etat dans le cadre des objectifs précités.

Le taux de la subvention régionale est de 50 % maximum du montant hors taxes des dépenses à engager par l'Etat au titre des actions détaillées infra.

Sont éligibles au financement les projets définis conjointement par la Région et l'Etat et prévus par la présente convention.

Cependant, de manière exceptionnelle, les parties conviennent que des projets non prévus par la convention mais répondant aux objectifs précités, et dont la mise en œuvre s'avère, d'un commun accord, indispensable pour faire face à l'évolution de la population carcérale peuvent également, dans les mêmes conditions, bénéficier d'un financement régional. Ces projets sont soumis au vote de la commission permanente du conseil régional.

Article 2 : Equipement immobilier du ministère de la Justice

2.1 - Engagements de la Région

La Région, dans la limite de ses compétences, apporte une contribution financière aux investissements immobiliers de l'administration pénitentiaire en Île-de-France, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Etat ou l'Agence pour l'Immobilier de la Justice en fonction des projets.

La subvention régionale porte sur le coût HT des travaux, hors honoraires, aléas et révisions de prix. Les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à ces équipements peuvent être subventionnées au même taux, le montant retenu comme base subventionnable étant plafonné à l'estimation de la valeur vénale par France Domaine.

2.2 - Engagements de l'Etat

L'Etat affecte, dans les équipements immobiliers objets de la présente convention ayant bénéficié d'une participation financière de la Région, les effectifs nécessaires à leur fonctionnement. La participation régionale est assortie d'une clause d'affectation des biens au service public de l'administration pénitentiaire pour une durée minimale de quinze ans. A défaut, la subvention est restituée à due proportion de la période d'affectation non réalisée pour le bien concerné.

2.3 - Eligibilité des projets

Sont éligibles au financement les projets définis conjointement par la Région et l'Etat. La programmation veillera à respecter un équilibre géographique dans le patrimoine immobilier pénitentiaire francilien.

Les dépenses éligibles sont :

- les dépenses concernant les travaux relatifs à la construction, la rénovation et/ou la sécurisation (sas, alarmes, etc.) des établissements pénitentiaires, en vue d'améliorer les conditions d'exercice de leurs missions et la modernisation de leurs services ;
- les acquisitions foncières, immobilières et mobilières nécessaires à ces équipements ;
- les travaux d'adaptation des locaux destinés :
 - au renforcement de la sécurité et à l'amélioration des conditions de travail des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ;
 - à l'accueil des détenus ;
 - aux mises aux normes et à l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des locaux.

En revanche, les études ne sont pas éligibles.

Article 3 : Elaboration et suivi de la programmation

La programmation des projets financés au titre de la présente convention fait l'objet d'un accord entre les parties après communication par l'Etat d'une liste de ses projets prioritaires en Île-de-France.

Toutefois, pour tenir compte d'éléments imprévus ou de la nécessité d'investissements ou d'équipements urgents, l'Etat et la Région peuvent conjointement décider d'ajouter des projets en cours d'exercice, en complément de cette programmation annuelle.

Les décisions de financement sont soumises à la commission permanente du conseil régional dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle ouverte et sous réserve du vote des élus.

Les services de l'Etat et de la Région se réunissent au moins deux fois par an pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la présente convention. Ces réunions de travail permettent :

- de recenser les nouveaux projets,
- de suivre le déroulement des opérations en cours,
- de faire le point sur l'état du versement des subventions et les prévisions budgétaires,
- de traiter de toutes questions relatives à la bonne exécution de la présente convention.

Article 4 : Modalités de paiement

Les contributions de la Région à l'Etat sont versées sur les fonds de concours prévus à cet effet (n° 1-2-00399 « participations diverses aux opérations d'investissement des services pénitentiaires » rattaché au programme 107 « Administration pénitentiaire »).

Chaque versement est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates, montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom des entreprises concernées et la nature exacte des prestations réalisées.

La demande est signée du représentant légal qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Les versements sont échelonnés de la manière suivante :

- Le bénéficiaire peut prétendre au versement d'une avance à valoir sur les paiements à effectuer dans les 3 mois, en proportion du taux ou du barème de la subvention et sur production de la promesse de vente pour les acquisitions foncières, et de la copie des lettres de notification des marchés de travaux pour les opérations de construction, réhabilitation ou reconstruction. Le montant de l'avance ne peut excéder 30 % du montant de la subvention ;
- Le versement d'acomptes intermédiaires s'effectue sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention. Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant de la subvention ;
- Le solde de la subvention est versé à l'achèvement de l'opération sur justificatif du service fait (factures acquittées). S'agissant des travaux, le paiement intervient sur présentation du procès-verbal de réception et justificatif du coût définitif de l'opération.

Les délais de caducité des subventions attribuées par application de la présente convention sont précisés par le règlement budgétaire et financier de la Région en vigueur à la date du vote de l'aide.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

Article 5 : Communication

5.1 – Communication au public

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus.

De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

La Région est associée à chaque inauguration d'infrastructure ou livraison de matériel pour laquelle elle a participé au financement.

S'agissant des travaux, pendant toute leur durée, le maître d'ouvrage doit apposer à la vue du public, un panneau d'information facilement visible, faisant apparaître la mention « Ici la région Île-de-France finance ».

La présence du logotype de la Région est obligatoire sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la région Île-de-France.

5.2 – Communication au conseil régional

Chaque année, le ministère de la Justice adresse à la présidente du conseil régional un rapport sur l'exécution de la présente convention. Ce rapport comprend notamment :

- un bilan de l'utilisation des contributions de l'année précédente et les prévisions budgétaires pour l'année en cours ;
- un bilan des financements des années antérieures mettant en lumière les effectifs bénéficiaires des équipements financés, les modalités d'accueil des détenus mises en place, et l'évolution de la situation pénitentiaire en Île-de-France.

Article 6 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 5 mars 2020 pour une durée d'un an. Elle est tacitement reconduite annuellement, sauf dénonciation expresse formulée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard un mois avant sa date anniversaire, dans la limite de quatre reconductions successives. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant entre les parties dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

Fait à Paris, le
En deux exemplaires

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

**La présidente de la région
Île-de-France**

Nicole BELLOUBET

Valérie PÉCRESSE